

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit mars à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Alain GUÉRINET, Maire.

Etaient Présents : 17

Mesdames et Messieurs : Alain GUÉRINET - Hubert CABORDEL - Ingrid TUQUET - Fabien DELVALLET — Claude BAUDSON - Thomas BERTRAND - Jean-Claude DAUTOIS - Sébastien GOURDAIN - Timothée CHILTE - Ladislav JAKOVAC - Laure ROUX – Josiane VANDRIESSCHE - Stéphane GENNARINO - Gérald MERLE - Valérie GAROFALO - Virginie BAUDSON – Sandrine CECCARELLO

Absents : 10

Mesdames et Messieurs : Babo BABAKWANZA - Virginie COUTURE - Emmanuelle DANIEL - Julie GAILLARD - Sandrine GRESSIER - Caroline MARTIN - Pierre-Bernard MSIKA - Lorraine PASTOL - Didier WERNERT – Ludivine SIX

Pouvoirs : 3

Madame COUTURE donne pouvoir à Monsieur BERTRAND
Madame GRESSIER donne pouvoir à Monsieur DELVALLET
Madame MARTIN donne pouvoir à Madame ROUX

Secrétaire de séance : Madame Valérie GAROFALO

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 17

Nombre de Conseillers votants : 20

Date de convocation : 21 Mars 2025

Date d'affichage : 21 Mars 2025

OBJET : Personnel communal : organisation du temps de travail et cycles de travail

DÉLIBÉRATION 2025-007

Rapporteur : Monsieur Fabien DELVALLET, Maire-adjoint en charge de l'éducation, de la culture et de la communication

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques et de la bibliothèque, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35/35ème par semaine pour les agents administratifs et les ATSEM.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, ces agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37/37ème par semaine pour les agents des services techniques, les agents du complexe sportif, les agents de restauration et d'entretien et l'agent de la bibliothèque.

Le nombre d'ARTT sera égale à 12 jours.

Les RTT seront posées suivant la liquidation imposée selon une période spécifique, un nombre limité ou des nécessités de service : possibilité de cumuler jusqu'à 3 RTT posés, soit un cumul au trimestre, après acquisition. Fin juin, la moitié des RTT devront être liquidés. Au 31/12/N, les RTT devront être liquidés car ils ne peuvent être reportés, sous peine d'être perdus.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les agents à temps non complet ne peuvent être bénéficiaires d'ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

Organisation spécifique de la collectivité :

***Les services techniques et complexe sportif : 37/37ème**

Les agents des services techniques et du complexe sportif seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37h sur 5 jours

***Les services de restauration et d'entretien : 37/37ème**

Les agents des services de restauration et d'entretien seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37h du lundi au vendredi.

Étant donné les besoins spécifiques en matière d'entretien des locaux, du fait de la polyvalence des agents et selon la configuration des sites de travail (accueil ou non des enfants en cantine, soit au centre, soit au TILLET) les agents travailleront 37h soit sur 4 jours, soit sur 4.5 jours ou sur 5 jours.

***La bibliothèque : 37/37ème**

L'agent en charge de la bibliothèque sera soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37h sur 5 jours du mardi au samedi, le lundi étant jour de fermeture de la bibliothèque.

***Les services administratifs : 35/35ème**

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 4.5 jours

***Les services scolaires (ATSEM) : Annualisation 1607h**

Les agents des services scolaires (ATSEM) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- Période scolaire : 9h par jour
- Période scolaire : 39h par semaine sur 4 jours et demi
- Période de vacances scolaires : 7h par jour
- Période de vacances scolaires : 28h sur 4 jours
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

D'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées

Elles prendront effet à compter du 01/04/2025.

A cette même date, les délibérations précédentes relatives au temps de travail sont abrogées. La nouvelle délibération met un terme aux congés extralégaux (exemples : jour d'ancienneté, jour du maire ou du président, congés de pré-retraite, ponts, etc.).

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Cires-Lès-Mello, le 04 Avril 2025

Le Maire,


Alain GUERINET



- Par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents d'ARTT
- Inclus dans l'annualisation pour les ATSEM
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel : par exemple, 7 heures supplémentaires effectuées données au titre de la journée de solidarité pour les agents à 35h.
- La journée de solidarité pour les temps non complet, qui ne peuvent prétendre à des RTT s'applique par des heures en supplément au prorata du temps de travail, y compris pour le temps partiel (de droit ou sur autorisation) des agents à 35h avec l'exercice du travail supplémentaire, qui dans la commune, n'étant pas dotée de badgeuse, est formalisé par des décomptes nominatifs sur tableur Excel (feuille heures supplémentaires et/ou complémentaires validées par N+1, DRH et autorité territoriale)
- Les temps partiels de droit et sur autorisation à 37h bénéficiant de RTT au prorata, cèderont une RTT proratisée au titre de la journée de solidarité.
- Le temps partiel thérapeutique des agents à 35h, ne pouvant effectuer d'heures supplémentaires, devront travailler en supplément pendant une semaine durant laquelle il y a un jour férié. De cette façon, l'agent fera sa journée de solidarité tout en respectant son temps de travail à TPT

Vu le Code général des collectivités territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'élargir les horaires d'ouverture de la bibliothèque,

Considérant qu'il est nécessaire de réorganiser le temps de travail des services techniques,

Considérant que les services d'entretien et de restauration sont amenés régulièrement à effectuer des heures supplémentaires, et qu'il faut réguler ce recours courant,

Considérant que l'annualisation du temps de travail a été élaborée avec les agents (ATSEM) afin d'apporter un cadre à la planification, pour trouver un équilibre entre emploi et respect du temps de repos en prévention de l'usure des agents,
